

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 30 avril 2002

dans l'affaire C-400/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Judicial da Comarca do Porto): Club-Tour, Viagens e Turismo SA contre Alberto Carlos Lobo Gonçalves Garrido, en présence de: Club Med Viagens L^{da} (1)

(«Directive 90/314/CEE — Voyages, vacances et circuits à forfait — Notions de “forfait” et de “combinaison préalable”»)

(2002/C 144/14)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-400/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Judicial da Comarca do Porto (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Club-Tour, Viagens e Turismo SA et Alberto Carlos Lobo Gonçalves Garrido, en présence de: Club Med Viagens L^{da}, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2, point 1, de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO L 158, p. 59), la Cour (troisième chambre), composée de Mme F. Macken, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur) et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 30 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La notion de «forfait» visée à l'article 2, point 1, de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut les voyages organisés par une agence de voyages à la demande et conformément aux spécifications d'un consommateur ou d'un groupe restreint de consommateurs.
- 2) La notion de «combinaison préalable» employée à l'article 2, point 1, de la directive 90/314 doit être interprétée en ce sens qu'elle inclut les combinaisons de services touristiques effectuées au moment où le contrat est conclu entre l'agence de voyages et le consommateur.

(1) JO C 372 du 23.12.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 25 avril 2002

dans les affaires jointes C-418/00 et C-419/00: Commission des Communautés européennes contre République française (1)

(«Manquement d'État — Régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche — Inspection de la flotte de pêche et contrôle des captures [articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83, 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87, 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3760/92 et 2 du règlement (CEE) n° 2847/93] — Fermeture tardive de la pêche (articles 11, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2241/87 et 21, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2847/93) — Absence d'action pénale ou administrative contre les responsables des dépassements de quotas (articles 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87 et 31 du règlement n° 2847/93)»)

(2002/C 144/15)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-418/00 et C-419/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. van Rijn et B. Mongin) contre République française (agents: Mme C. Vasak et M. G. de Bergues), ayant pour objet de faire constater que:

- en n'ayant pas déterminé les modalités appropriées d'utilisation des quotas qui lui ont été attribués pour les campagnes de pêche 1991 à 1994 (C-418/00) ainsi que 1995 et 1996 (C-419/00),
- en n'ayant pas veillé au respect de la réglementation communautaire en matière de conservation des espèces par un contrôle des activités de pêche ainsi que par une inspection appropriée des mises à terre et de l'enregistrement des captures,
- en n'ayant pas interdit provisoirement la pêche effectuée par les navires de pêche battant pavillon français ou enregistrés sur le territoire français, alors que les captures effectuées étaient réputées avoir épuisé le quota correspondant, et en interdisant finalement la pêche alors que le quota avait été largement dépassé, et ce pour les campagnes de pêche 1991 à 1994 (C-418/00) ainsi que 1995 et 1996 (C-419/00), et
- en n'ayant pas engagé des actions pénales ou administratives contre le capitaine ou toute autre personne responsable des activités de pêche effectuées après les interdictions de pêche, pour les campagnes 1991 à 1994 (C-418/00) ainsi que 1995 et 1996 (C-419/00),

la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 24, p. 1), 1^{er} et 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO L 207, p. 1), 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389, p. 1), et 2, 21, paragraphes 1 et 2, et 31 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261, p. 1) (C-418/00), ainsi qu'en vertu des articles 9, paragraphe 2, du règlement n° 3760/92 et 2, 21 et 31 du règlement n° 2847/93, en liaison avec les règlements (CE) n° 3362/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1995 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO L 363, p. 1), et n° 3074/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1996 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (JO L 330, p. 1) (C-419/00),

la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, D. A. O. Edward (rapporteur) et M. Wathelet, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 25 avril 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Pour les campagnes de pêche 1991 à 1996, en n'ayant pas déterminé les modalités appropriées d'utilisation des quotas qui lui ont été attribués et en n'ayant pas veillé au respect de la réglementation communautaire en matière de conservation des espèces par un contrôle des activités de pêche ainsi que par une inspection appropriée des mises à terre et de l'enregistrement des captures, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche, 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, et 2 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche.*

En n'ayant pas interdit provisoirement la pêche effectuée par les navires de pêche battant pavillon français ou enregistrés sur le territoire français, alors que les captures effectuées étaient réputées avoir épuisé le quota correspondant, et en interdisant

finalement la pêche alors que le quota avait été largement dépassé, la République française a manqué, en ce qui concerne les campagnes de pêche 1991 à 1993, aux obligations lui incombant en vertu de l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2241/87 et, en ce qui concerne les campagnes de pêche 1994 à 1996, à celles lui incombant en vertu de l'article 21, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2847/93.

En n'ayant pas engagé des actions pénales ou administratives contre le capitaine ou toute autre personne responsable des activités de pêche effectuées après les interdictions de pêche, la République française a manqué, en ce qui concerne les campagnes de pêche 1991 à 1993, aux obligations lui incombant en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87 et, en ce qui concerne les campagnes de pêche 1994 à 1996, à celles lui incombant en vertu de l'article 31 du règlement n° 2847/93.

- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 4 du 6.1.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 4 mars 2002

dans l'affaire C-175/00 (demande de décision préjudicielle de l'Arbeidshof te Antwerpen): Marie-Josée Verwayen-Boelen contre Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening (¹)

(Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Question dont la réponse ne laisse place à aucun doute raisonnable — Article 67, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 — Totalisation de périodes d'assurance ou d'emploi en vue de l'acquisition du droit à des prestations de chômage — Exigence de périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en dernier lieu selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées)

(2002/C 144/16)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-175/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par